

ENGAGEMENT DE LOCATION

Entre les soussigné(es) :

Le Centre La Gondoire, représenté par Madame Michèle BOURGEOIS-GAVARDIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le n° RCS MEAUX A 328 129 317, dont le siège social est à 77400 GOUVERNES, 1 rue la Fontaine,

Ci-après dénommé « Le Bailleur », D'une part,

Et:

- Madame Anouk BOISSEAU, immatriculée sous le n° SIRET 892 017 252 00016, dont le siège social est à 77600 GUERMANTES, 76 avenue des 2 Châteaux,

Ci-après dénommé(e) « Le Preneur », D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet du contrat

Le Bailleur donne en location au Preneur qui accepte, les locaux dont la désignation suit.

La présente location sera régie par les clauses et conditions fixées entre les parties et ci-dessous rapportées.

De convention expresse entre les parties, la présente location est exclue du champ d'application des articles L. 145-1 et suivants du code de commerce, ce que le Preneur reconnaît et accepte, en déclarant contracter en pleine connaissance de cause et sans réserves.

ARTICLE 2 - Durée

La présente location est consentie et acceptée pour une période de trois (3) mois qui commence à courir le 20 septembre 2021, renouvelable par tacite reconduction par même période, sauf dénonciation, par lettre recommandée avec avis de réception, par l'une ou l'autre des parties, au moins deux (2) mois avant la fin de la période en cours.

ARTICLE 3 - Désignation

Les locaux loués dépendent d'un immeuble sis 1 rue la Fontaine, Espace Germinas, 77400 GOUVERNES.

Ces locaux comprennent:

- ➤ un bureau équipé n° G16 situé au 1^{er} étage, d'une surface approximative de 11 m² avec accès aux parties communes (hall d'entrée, WC, lavabo),
- ➤ une place de parking.

Ainsi que lesdits lieux se poursuivent et comportent, dans l'état où ils se trouvent le jour de la prise d'effet des présentes et sans pouvoir prétendre à aucun travaux de remise en état ou réparation, ni à aucune diminution de loyer pour quelque cause que ce soit, le Preneur déclarant les connaître parfaitement pour les avoir vus et visités préalablement à la signature des présentes et reconnaître qu'ils ne présentent ni vice ni défaut qui empêche leur usage.

Le Preneur reconnaît être informé des dispositions relatives à l'accessibilité des établissements recevant du public et avoir constaté que le local, objet du présent bail, ne permet pas de recevoir une personne en fauteuil roulant au regard des prescriptions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 sur l'accessibilité des locaux aux handicapés.

Dès lors, pour permettre au Preneur d'effectuer ses prestations à des personnes handicapées dans le cadre des dispositions réglementaires précitées, le Bailleur lui donnera accès à titre ponctuel à un local d'environ 10 m² situé en rez-de-chaussée.

Il est expressément convenu que cette mise à disposition est exclusivement occasionnelle et que le Preneur devra la demander au Bailleur 15 jours à l'avance afin d'en déterminer le jour et l'horaire de façon à pouvoir tenir compte de la demande des autres locataires.

Dans le cas où l'activité du Preneur requière de disposer de manière régulière d'un local accessible aux personnes en fauteuil roulant, le Preneur déclare en faire son affaire personnelle et décharge le Bailleur de toute responsabilité à ce titre.

ARTICLE 4 - Destination

Le Preneur devra occuper les lieux loués par lui-même, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil, et pour l'exercice de la profession de naturopathe, à l'exclusion de toute autre profession et de tout autre usage.

Le Preneur s'engage à n'utiliser les locaux qu'à l'usage prévu aux présentes, il ne pourra non plus affecter tout ou partie desdits locaux à l'usage d'habitation.

Le Preneur reconnaît être informé des dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relatives à l'accessibilité aux handicapés des établissements recevant du public et décharge le Bailleur de toute obligation de conformité à ce titre.

ARTICLE 5 - Loyer

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel hors taxes (charges comprises) de 270 € (deux cent soixante dix euros) payable mensuellement et d'avance le 1^{er} de chaque mois, et pour la première fois le 20 septembre 2021.

Chaque terme du loyer sera majoré de la TVA au taux en vigueur à la date d'exigibilité du loyer.

À la date des présentes, le loyer mensuel s'élève à 324 € TTC.

À défaut de paiement du loyer, des accessoires et des sommes exigibles à chaque terme, les sommes dues seront automatiquement majorées de 10 % à titre d'indemnité forfaitaire, indépendamment de tous frais de commandement et de contentieux.

En outre, conformément à l'article L.441-9 du code de commerce, une indemnité minimum de 40 euros pour frais de recouvrement ainsi que des pénalités de retard seront dues à défaut de règlement, le jour suivant la date de paiement prévue ci-dessus, de toute somme due en vertu du présent engagement de location, et ce sans qu'aucune mise en demeure préalable soit nécessaire, le Preneur se trouvant en demeure par le seul effet de la survenance du terme. Le taux d'intérêt annuel de ces pénalités de retard est de 3 fois le taux de l'intérêt légal.

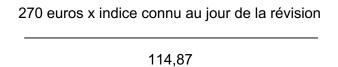
ARTICLE 6 - Indexation du loyer

6.1. En cas de tacite reconduction, le loyer fera l'objet d'une révision annuelle qui jouera automatiquement à la date anniversaire de la prise d'effet de l'engagement de location en appliquant les variations de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT), publié chaque trimestre par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques au Journal Officiel.

L'indice de référence servant à la fixation du loyer, en application de la présente clause d'échelle mobile, est le dernier indice publié au jour de la prise d'effet de l'engagement de location, soit 114,87 qui correspond au 1^{er} trimestre de l'année 2021.

Il est expressément convenu entre les parties que le loyer sera révisé sur la base du montant du loyer initialement fixé à la date d'effet de l'engagement de location, en fonction de l'indice de référence ayant servi à fixer le loyer initial et du dernier indice connu au jour de la révision correspondant au même trimestre.

Le nouveau loyer sera donc calculé de la façon suivante :



- 6.2. Si à la date à laquelle la clause d'indexation doit entrer en jeu, l'indice n'est pas publié, le loyer sera payé provisoirement à l'ancien taux. Un réajustement interviendra lors de la publication de l'indice et un rappel de loyer sera alors dû rétroactivement par le Preneur.
- 6.3. Cette indexation conventionnelle et automatique jouera de plein droit sans qu'il soit besoin d'une notification préalable. Il est précisé que la présente clause d'indexation est une clause essentielle et déterminante, sans laquelle le Bailleur n'aurait pas contracté. En conséquence, sa non-application partielle ou totale pourra autoriser le Bailleur, et lui seul, à demander la résiliation de l'engagement de location sans indemnité.
- 6.4. Si, pour une raison quelconque, l'une ou l'autre des parties négligeait de se prévaloir du bénéfice de la présente clause, le fait de payer ou d'encaisser le loyer à l'ancien taux ne saurait être, en aucun cas, considéré comme une renonciation implicite à invoquer le jeu de l'indexation. Pour pouvoir être prise en considération, cette renonciation devra résulter d'un accord écrit.
- 6.5. Si l'indice choisi était modifié ou remplacé, le loyer serait révisé en utilisant l'indice modifié ou remplacé, assorti, le cas échéant, du coefficient de raccordement publié par l'INSEE.

ARTICLE 7 - Imposition et charges personnelles au Preneur

Le Preneur acquittera directement ses impôts personnels relatifs à l'occupation des locaux loués afin que le Bailleur ne puisse être inquiété ou poursuivi à ce sujet.

Le Preneur s'oblige à communiquer au Bailleur, sur simple demande de ce dernier, tous justificatifs du paiement desdits impôts.

Le Preneur acquittera en outre directement toutes consommations personnelles et notamment de téléphone et d'Internet, selon les indications de ses relevés, sans que le Bailleur puisse être tenu responsable des impayés.

ARTICLE 8 - Dépôt de garantie

À la signature du présent engagement de location, le Preneur verse au Bailleur qui le reconnaît et lui en donne quittance une somme de 540 € (cinq cent quarante euros) représentant deux (2) mois de loyer en principal, à titre de dépôt de garantie.

Ce dépôt de garantie sera révisable dans les mêmes conditions que le loyer de manière à ce qu'il corresponde toujours à deux mois de loyer en principal.

Le dépôt de garantie qui ne sera pas productif d'intérêts sera remboursé au Preneur, en fin de l'engagement de location, après déménagement, remise des clés et cartes magnétiques, et transmission d'un extrait Kbis (ou tout autre justificatif légal) attestant du transfert de son siège social ou de sa radiation, ainsi que d'une copie de sa demande de réexpédition du courrier auprès de La Poste.

Ce remboursement aura lieu après établissement d'un état des lieux de sortie sous déduction des sommes dont le Preneur pourrait être débiteur envers le Bailleur ou dont celui-ci serait rendu responsable pour le Preneur à quelque titre que ce soit, dans le mois suivant l'établissement des comptes définitifs par le Bailleur.

En aucun cas, le Preneur ne pourra imputer le loyer, dont il est redevable, sur le dépôt de garantie.

ARTICLE 9 - État des lieux

Un état des lieux contradictoire sera établi lors de la remise des clés au Preneur et sera annexé aux présentes.

En fin de contrat, lors de la restitution des clés par le Preneur, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement entre les parties après rendez-vous pris avec le Bailleur huit jours à l'avance, à des heures ouvrables.

Si l'état des lieux d'entrée ou de sortie ne peut être établi amiablement, il sera établi par un huissier de justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le Bailleur et le Preneur.

S'il ressort de l'état des lieux de sortie la nécessité de faire réaliser des travaux d'entretien, de réparation, de remise en état, le Bailleur fera établir un devis de travaux qui sera communiqué au Preneur.

Le Preneur, s'il accepte le devis, sera redevable des frais en résultant à l'égard du Bailleur qui fera procéder lui-même à la réalisation de ces travaux.

En cas de désaccord du Preneur sur ledit devis, manifesté par courrier AR adressé au Bailleur dans un délai de 15 jours à compter de la notification qu'il lui aura été faite, il appartiendra alors à la partie la plus diligente de saisir la juridiction compétente.

ARTICLE 10 - Charges et conditions générales

La présente location est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes que le Preneur s'oblige à exécuter et accomplir.

10.1. Occupation - Jouissance

Le Preneur s'engage à :

- > Utiliser paisiblement les locaux loués conformément à la destination prévue à l'article 'Destination' cidessus et aux articles 1728 et 1729 du code civil.
- > Ne pas modifier cette destination.
- > N'apposer aucune enseigne, affiche, calicot ou inscription sur les façades (y compris boîte aux lettres) ou sur les parties vitrées, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du Bailleur, laquelle, à défaut de durée déterminée précisée, conservera un caractère précaire et révocable.
- > Veiller à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse causer un trouble de jouissance aux autres occupants de l'immeuble.
- > Ne rien entreposer et ne pas stationner dans les voies de passage et parties communes ou dans les voies y conduisant.
- > Faire son affaire personnelle, à ses risques et périls et frais, sans que le Bailleur puisse être inquiété ou recherché, de toutes les réclamations faites par les voisins ou les tiers pour tous troubles anormaux de voisinage, notamment, pour bruits, odeurs ou trépidations, causés par lui, ses préposés ou des appareils lui appartenant.

Au cas néanmoins où le Bailleur aurait à payer des sommes quelconques du fait du Preneur, ce dernier serait tenu de les lui rembourser sans délai.

- > Répondre des dégradations, pertes et détériorations survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du Bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les lieux.
- > Exercer personnellement dans les lieux loués son activité de façon continue.
- > S'interdire de prêter à des tiers tout ou partie desdits lieux, sous quelque prétexte que ce soit.
- > Respecter toutes dispositions légales, réglementaires et administratives qui s'imposent à l'exercice de son activité.
- > Ne pas modifier, sans l'autorisation expresse du Bailleur, le réseau de câbles téléphoniques, Internet ou électriques.
- > Acquitter toutes les contributions et taxes lui incombant personnellement de manière à ce que le Bailleur ne soit pas inquiété à ce sujet. Le Preneur devra, avant tout déménagement, justifier du paiement des impôts dont le Bailleur pourrait être tenu responsable.

> Remettre au Bailleur, le jour de son départ, même si ce dernier a lieu avant l'expiration du contrat, toutes les clés et badges magnétiques des locaux loués et lui faire connaître sa nouvelle adresse par la remise d'un extrait Kbis, ou tout autre justificatif légal, du transfert de son siège social ou de sa radiation. Il devra, en outre, justifier de sa demande de réexpédition du courrier auprès de La Poste.

10.2. Entretien - Travaux - Réparations

Le Preneur prendra les locaux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, étant précisé qu'ils sont conformes aux normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Le Preneur supportera l'ensemble des réparations locatives, travaux d'entretien courant et menues réparations ; il assumera également les remplacements d'éléments assimilables à ces réparations et consécutifs à un usage normal des locaux et équipements à usage privatif, à l'exception de celles occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.

Le Preneur devra notamment :

- > entretenir constamment en bon état les canalisations d'adduction et d'écoulement des eaux, les installations électriques d'éclairage, les portes, les fenêtres, les volets, ferrures, serrures et crémones, les vitres, les revêtements de sol, les boiseries ;
- > prendre toutes dispositions pour éviter la rupture par le gel des compteurs, canalisations et tuyaux ;
- > assurer par ses propres moyens et à ses frais tous les dégorgements des canalisations d'évacuations desservant les lieux loués.

Il est expressément prévu que le Preneur supportera la charge des travaux rendus nécessaires par l'application de la réglementation actuelle et future, concernant les normes et obligations de sécurité, hygiène, salubrité, conformité des lieux, ou autres, notamment en application des dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 sur l'accessibilité des locaux aux handicapés, ce qu'il reconnaît et accepte.

Tous travaux, quelle qu'en soit la nature, résultant des prescriptions administratives, seront effectués à l'initiative du Preneur, après accord express et préalable du Bailleur pour les travaux qui toucheraient à la structure même des locaux et/ou de l'immeuble.

Ainsi le Preneur ne pourra, en toute hypothèse, et même s'il s'agit de travaux imposés par la réglementation, effectuer aucuns travaux concernant les éléments porteurs de fondation et d'ossature participant à la stabilité et à la solidité de l'édifice (gros œuvre) ou au clos au couvert et à l'étanchéité sans une autorisation écrite et préalable du Bailleur. Les frais éventuels d'intervention de l'architecte du Bailleur seront à la charge du Preneur.

Quant aux réparations autres que celles énumérées aux articles 606 et 1754 du code civil, elles seront faites du consentement et sous l'autorité du Bailleur, mais le Preneur en supportera la charge financière.

Le Preneur s'oblige à rendre à son départ les locaux en bon état d'entretien locatif et conformes à l'état dans lequel il les a trouvés lors de son entrée en jouissance.

Le Preneur informera immédiatement le Bailleur de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

Le Preneur souffrira, quelque gêne qu'elles lui causent, les réparations et travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble par le Bailleur, sans pouvoir demander aucune indemnité ni diminution du loyer, quelles qu'en soient l'importance et la durée et, par dérogation à l'article 1724 du code civil, alors même que cette dernière excéderait vingt et un jours.

Le Preneur devra déposer à ses frais et sans délai tous les coffrages et décorations, ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissure dans les conduits de fumée, ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux.

Il devra déposer à ses frais et sans délai, lors de l'exécution du ravalement, tous agencements, enseignes, etc dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution des travaux.

Le Preneur ne pourra faire dans les locaux loués sans l'autorisation expresse et par écrit du Bailleur aucune démolition, aucun percement de mur ou de cloison, aucun changement de distribution ; ces travaux, s'ils sont autorisés, auront lieu sous la surveillance de l'architecte du Bailleur, et la charge de l'intervention de l'architecte sera supportée par le Preneur.

De même, le Preneur ne pourra pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du propriétaire, lequel pourra subordonner cet accord et l'exécution des travaux à l'avis et à la surveillance d'un architecte de son choix, dont les honoraires seront payés par le Preneur. En cas de méconnaissance par le Preneur de cette obligation, le Bailleur pourra exiger la remise en état des lieux ou des équipements au départ du Preneur ou conserver les transformations effectuées, sans que le Preneur puisse réclamer une indemnisation pour les frais engagés. Si les transformations opérées mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local, le Bailleur pourra exiger, aux frais du Preneur, la remise immédiate des lieux en l'état.

A la fin de l'engagement de location, le Preneur devra laisser, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, les décors, embellissements et autres travaux qu'il aura réalisés, à moins que le Bailleur ne préfère demander le rétablissement des locaux en leur état primitif, aux frais du Preneur.

Le Preneur devra laisser le Bailleur, ses représentants légaux ou son architecte, et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les locaux chaque fois que cela sera nécessaire pour leur entretien, leur réparation et la sécurité de l'ensemble. Le Bailleur pourra également en vue de la vente ou de la relocation des locaux les faire visiter chaque jour ouvrable aux horaires qui seront fixées d'accord commun entre les parties.

<u>ARTICLE 11 - Assurances - Responsabilités et recours</u>

Le Preneur devra, pendant toute la durée de l'engagement de location, faire assurer convenablement les locaux loués auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable contre les risques locatifs et notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, risques d'exploitation et les recours des voisins et des tiers. Il devra également faire assurer le mobilier.

Le Preneur s'acquittera des primes desdites assurances et en justifiera au Bailleur, à toutes réquisitions de ce dernier, à peine de résiliation à ses torts du présent contrat. Il devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances et en informer également le Bailleur, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les locaux loués, sous peine d'être tenu pour responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Le Preneur sera personnellement responsable vis-à-vis du Bailleur et des tiers des conséquences dommageables entraînées par les infractions aux clauses et conditions du présent engagement de location, de son fait, de celui de son personnel ou de ses préposés.

Il sera responsable de toutes réparations normalement à la charge du Bailleur, mais qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution des réparations dont le Preneur a la charge comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties de l'immeuble.

Il ne pourra exercer aucun recours contre le Bailleur et sa compagnie d'assurances :

- > en cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux dont il pourrait être victime dans les locaux loués ou les dépendances de l'immeuble. Il devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet; le Preneur renonce expressément au bénéfice du 3ème alinéa de l'article 1719 du code civil, le Bailleur n'assumant aucune obligation de surveillance;
- > pour toutes conséquences qui résulteraient de la remise des clés par le Preneur au Bailleur ;
- > en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers, quelle que soit leur qualité, le Preneur devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le Bailleur ;
- > en cas d'humidité, fuites, infiltrations ou toute autre cause.

Dans le cas où les locaux viendraient à être détruits en totalité par vétusté, faits de guerre, guerre civile, émeutes, en cas de force majeure ou cas fortuit indépendant de la volonté du Bailleur, le présent engagement de location sera résilié de plein droit, sans que la responsabilité du Bailleur ne puisse être, à quelque titre que ce soit, engagée.

Il devra faire son affaire personnelle de toute assurance couvrant ces risques et de sa renonciation de recours contre le Bailleur.

ARTICLE 12 - Cession - Sous-location

Le Preneur ne pourra céder en totalité ou en partie son droit à la présente location sans l'autorisation expresse et par écrit du Bailleur.

Le Preneur ne pourra sous-louer ou prêter tout ou partie des locaux, sous quelque forme que ce soit, même temporairement.

ARTICLE 13 - Clause résolutoire - clause pénale

Toutes les conditions du présent engagement de location sont de rigueur.

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement d'un seul mois de loyer ou de fraction de mois de loyer ou d'indemnité d'occupation ou de remboursement de frais, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire, à son échéance, ou encore en cas d'inexécution d'une seule des clauses, charges et conditions de l'engagement de location, et un mois après une mise en demeure de payer ou d'exécuter, contenant déclaration par le Bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, restée infructueuse, l'engagement de location sera résilié de plein droit, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieure à l'expiration du délai ci-dessus, sans qu'il soit besoin de former aucune demande judiciaire.

À cet égard, il est précisé qu'est sanctionnable par le jeu de la présente clause résolutoire l'inexécution des charges et conditions du bail mais aussi le non-respect des clauses insérées sous les divers paragraphes telles que celles énoncées dans la désignation, destination, dépôt de garantie, etc.

Si le Preneur se refusait à évacuer les lieux, malgré le jeu de la présente clause, il suffira pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé, exécutoire par provision, nonobstant appel, sans que le Preneur puisse réclamer aucune indemnité pour quelque motif que ce soit et sans préjudice de toutes autres indemnités ou dommages-intérêts à la charge du Preneur ; la même procédure étant appliquée au Preneur qui refuserait de quitter les lieux en fin de l'engagement de location.

En cas de résiliation de plein droit ou judiciaire du fait du Preneur, ou pour une cause quelconque imputable au Preneur, le dépôt de garantie restera acquis au Bailleur à titre d'indemnité, sans préjudice

de tous autres frais ou dommages-intérêts, en réparation du préjudice résultant des agissements du Preneur et de la résiliation.

Il est expressément convenu que toutes échéances de loyer ou de charges non payées au terme convenu à l'article 5 des présentes seront automatiquement majorées, à titre d'indemnité forfaitaire, de dix pour cent (10%), et ce sans préjudice de la clause résolutoire ci-dessus et de tous autres frais et dommages-intérêts au profit du Bailleur.

En outre, si à la fin de l'engagement de location, le Preneur ne libère pas les lieux après résiliation de plein droit ou judiciaire, ou pour quelque cause que ce soit, il devra verser au Bailleur une indemnité d'occupation, constituant au besoin une pénalité forfaitaire. L'indemnité d'occupation à la charge du Preneur sera établie au prorata de son occupation sur la base du loyer mensuel en cours majoré de dix pour cent (10%).

ARTICLE 14 - Ventes publiques

En aucun cas, même après décès, ou en vertu d'une décision de justice, il ne pourra être procédé dans les locaux loués à aucune vente publique de meubles ou autres objets.

ARTICLE 15 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Le Bailleur à son siège social,
- Le Preneur dans les lieux loués.

ARTICLE 16 - Frais, Droits et honoraires

Les honoraires, frais et droits des présentes et de leur suite seront supportés par le Preneur ; le coût de l'état des lieux dressé, le cas échéant, par huissier sera partagé par moitié entre le Bailleur et le Preneur.

ARTICLE 17 - Attribution de juridiction

De convention expresse, il est convenu que seul le Tribunal Judiciaire du siège du Centre La Gondoire sera compétent.

Fait à Gouvernes. Le 15109191 En deux exemplaires originaux.

<u>Le Bailleur</u> Centre La Gondoire Michèle BOURGEOIS-GAVARDIN <u>Le Preneur</u> Anouk BOISSEAU

· · ·